

AFFAIRE N°22 - Construction d'un groupe scolaire de 8 classes maternelles + réfectoire, salle de jeux et logement au groupe scolaire Damase LEGROS au CHAUDRON - Autorisation de solliciter de la CAECL un emprunt de 10 555 000 Frs.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 20 juin 1974 avait lieu à la Mairie de Saint-Denis l'appel d'offres relatif à la réalisation d'une école de 8 classes maternelles + réfectoire, salle de jeux et logement au groupe scolaire Damase LEGROS au CHAUDRON.

Cet appel d'offres s'était révélé infructueux, la Municipalité a lancé une consultation d'entreprises. L'entreprise de MOUFIA a alors proposée d'effectuer les travaux pour un montant de :.....56 000 000 F  
 - les honoraires d'architecte s'élèvent à..... 2 290 000 F  
 - somme à valoir pour révisions de prix et divers..... 5 000 000 F  
 - décoration..... 265 000 F

---

63 555 000 F

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

- subvention Education Nationale.....26 500 000 F  
 - emprunt CCCE.....26 500 000 F  
 - emprunt CAECL.....10 555 000 F

---

63 555 000 F

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la CAECL un emprunt de 10 555 000 Francs pour permettre la réalisation de ces travaux.

Je mets la question aux voix.

+

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou de L'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F CFA 10 555 000 (DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE) FRANCS CFA, destiné à financer la construction d'une école de 8 classes maternelles + réfectoire, salle de jeux et logement au CHAUDRON SIDR II, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze (15) annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an. Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

x

Approuvé

x

x

Saint-Denis le 31/12/74

de Prefet et par

Délégation

de M. le Maire général

Signé : J. P. PROUST

Pour copie conforme

de chef du service de la coordination

Signé : H. ROLLETTEAU